



Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais

N° de résolution
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE BELLECHASSE**



**MUNICIPALITÉ DE SAINT-GERVAIS
150, RUE PRINCIPALE
SAINT-GERVAIS (QUÉBEC) G0R 3C0**

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-GERVAIS, MRC DE BELLECHASSE, QC, TENUE LE 4 OCTOBRE 2022 À 20H AU BUREAU MUNICIPAL SITUÉ AU 150, RUE PRINCIPALE:

SONT PRÉSENTS

M. Éric Asselin	M. Marc Martineau
M. Vincent Bilodeau	Mme Rosanne Pomerleau
Mme Roxanne Boudreault-Guimond	M. Nicolas Turcotte

Tous formants quorum sous la présidence de M. Gilles Nadeau, maire.

Assiste également à la séance, la directrice générale et greffière-trésorière, Mme Johanne Simms.

ORDRE DU JOUR

1. **OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE**
2. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
3. **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DU 6 ET 27 SEPTEMBRE 2022 ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION DU 29 SEPTEMBRE 2022**
4. **DOSSIER(S) - ADMINISTRATION**
 - 4.1 Comptes et adoption;
 - 4.2 Adoption du règlement # 371-22 relatif à l'utilisation de l'eau potable;
 - 4.3 Dépôt des états comparatifs;
 - 4.4 Abrogation de la résolution 220909;
 - 4.5 Abrogation de la résolution 220912;
 - 4.6 Abrogation de la résolution 220913;
 - 4.7 Annulations soldes résiduelles – divers règlements.
5. **DOSSIER(S) - GÉNÉRAL (AUX)**
 - 5.1 Les communiqués;
 - 5.1.1 Appui à la Municipalité de La Durantaye – Modification de la Loi sur l'Éthique et la déontologie;
 - 5.1.2 Appui à la Maison des soins palliatifs du Littoral;
 - 5.1.3 Demande de Frigos pleins-Guignolée des médias–1^{er} décembre 2022;
 - 5.1.4 Invitation souper-bénéfice Municipalité de Saint-Damien-de-Buckland;



N° de résolution
ou annotation

Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais

- 5.1.5 Invitation souper-bénéfice les événements concept de Noël pour les entreprises;
- 5.2 Période de questions.
- 6 DOSSIER(S) - SERVICES PUBLICS**
 - 6.1 Autorisation de signature et mandat notaire – acte de servitude perpétuelle globale pour la canalisation sur certains terrains développement Lapierre phase 3;
 - 6.2 Adjudication de contrat – réparation camion et installation boîte sur camion Mack 2007;
 - 6.3 Adjudication de contrat – avis technique correctifs chambre de réduction de pression à l'intersection de la Route 279 et du 1^{er} Rang.
- 7. DOSSIERS – HYGIÈNE DU MILIEU**
 - 7.1 Adjudication de contrat – Exploitation des ouvrages de traitement de l'eau potable et des eaux usées.
- 8. DOSSIERS - LOISIRS, CULTURE ET DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE**
 - 8.1 Soutien du projet embauche d'une ressource territoriale pour le développement des loisirs dans Bellechasse au programme de FRR- volet 4 – soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale : axe coopération intermunicipale.
- 9. PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL**
- 10. DOSSIER(S) - URBANISME, ENVIRONNEMENT**
- 11. DOSSIER(S) - VARIA, AUTRE**
- 12. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

Mot de bienvenue du maire.

2. APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

221001 IL EST PROPOSÉ PAR M. Nicolas Turcotte

APPUYÉ PAR M. Marc Martineau

ET RÉSOLU D'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 4 octobre 2022, tel que lu et modifié.

Résolution adoptée à l'unanimité.



Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais

N° de résolution
ou annotation

3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DU 6 ET 27 SEPTEMBRE 2022 ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION DU 29 SEPTEMBRE 2022

221002 IL EST PROPOSÉ PAR M. Vincent Bilodeau

APPUYÉ PAR M. Éric Asselin

ET RÉSOLU QUE le conseil adopte les procès-verbaux de la séance du 6 et 27 septembre 2022 tel que présenté et déposé à la table du Conseil ainsi que le procès-verbal de correction du 29 septembre 2022.

Résolution adoptée à l'unanimité.

4. DOSSIER(S) - ADMINISTRATION

4.1 COMPTES ET ADOPTION

221003 IL EST PROPOSÉ PAR Mme Roxanne Boudreault-Guimond

APPUYÉE PAR M. Marc Martineau

ET RÉSOLU QUE le conseil accepte les comptes du mois de **SEPTEMBRE 2022** tels que présentés dans le document fourni aux membres du conseil et autorise la directrice générale et greffière-trésorière à en faire le paiement :

Administration générale	41 616.65 \$
Sécurité publique	1 967.68 \$
Transport routier	42 232.71 \$
Hygiène du milieu	9 718.88 \$
Santé & Bien-être	0.00 \$
Aménagement et urbanisme	5 201.49 \$
Loisirs et culture	46 553.73 \$
Frais de financement	0.00 \$
Activités financières	771 368.78 \$
TOTAL	918 659.92 \$

Résolution adoptée à l'unanimité.

4.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT # 371-22 RELATIF À L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT # 297-12

ATTENDU QU'aux termes de la Loi sur les compétences municipales, la Municipalité peut adopter un règlement concernant l'utilisation de l'eau potable sur son territoire;

ATTENDU les exigences du gouvernement du Québec relativement à l'utilisation de l'eau potable;

ATTENDU QU'une de ces exigences est de corriger et/ou modifier le règlement relatif à l'utilisation de l'eau potable pour intégrer les clauses de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable;

ATTENDU QUE ce règlement remplace le règlement # 297-12;



Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais

N° de résolution
ou annotation

ATTENDU le modèle de règlement municipal sur l'utilisation de l'eau potable proposé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du 7 juin 2022 par le conseiller Marc Martineau et qu'un projet de règlement a été présenté à cette même date;

ATTENDU QUE des copies dudit projet de règlement étaient disponibles pour consultation;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil déclarent avoir lu le projet de règlement et renoncent expressément à sa lecture.

221004 IL EST PROPOSÉ PAR Mme Rosanne Pomerleau

APPUYÉE PAR M. Vincent Bilodeau

ET RÉSOLU D'adopter le règlement # 371-22 « Règlement relatif à l'utilisation de l'eau potable ».

Le présent règlement remplace le règlement # 297-12 intitulé « Règlement relatif à l'utilisation de l'eau potable ».

1. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

2. DÉFINITION DES TERMES

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient.

« Arrosage mécanique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.



N° de résolution
ou annotation

Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais

« Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« Municipalité » désigne la Municipalité de Saint-Gervais.

« Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Réseau de distribution » ou « Réseau de distribution d'eau potable » désigne une conduite, un ensemble de conduite ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure.

« Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

3. CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité de la directrice générale, du responsable de l'urbanisme et de l'inspection municipale, du contremaître aux travaux publics ou tout autre personne autorisée par le conseil municipal aux fins du présent règlement.

5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

5.1 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit



Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais

N° de résolution
ou annotation

le réseau de distribution, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution d'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

5.2 Droit d'entrée

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrée en tout temps raisonnable, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures.

5.3 Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

5.4 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 550 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

5.5 Demande de plans

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.



Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais

N° de résolution
ou annotation

6. UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

6.1 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

Les modifications apportées aux codes mentionnés au premier alinéa feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

6.2 Climatisation, réfrigération et compresseurs

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 5 juillet 2023 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 5 juillet 2025 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

6.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

6.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement que la Municipalité peut établir dans un règlement de tarification.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.



Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais

N° de résolution
ou annotation

6.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

6.6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

6.7 Raccordements

Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.

Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.

Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal.

6.8 Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 5 juillet 2025 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

7. UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

7.1 Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

7.2 Arrosage manuel de la végétation

L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.



Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais

N° de résolution
ou annotation

début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

7.7 Pépiniéristes et terrains de golf

Malgré les articles 7.3 et 7.4, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 7.3 et 7.4, lorsque cela est nécessaire pour les pépiniéristes et les terrains de golf.

7.8 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

7.9 Piscine et spa

Le remplissage d'une piscine ou d'un spa est interdit de 6 h à 20 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau du réseau de distribution à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

7.10 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un ou un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1^{er} avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment à la condition d'utiliser un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

7.11 Lave-auto

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau du réseau de distribution doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 5 juillet 2025.



Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais

N° de résolution
ou annotation

7.12 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau de distribution, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.13 Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.14 Purges continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

7.15 Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

7.16 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

7.17 Interdiction d'arroser

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites municipales du réseau de distribution et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

8. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

8.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans le réseau de distribution ou les réservoirs, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.



Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais

N° de résolution
ou annotation

8.2 Coût de travaux de réfection

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

8.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

8.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

s'il s'agit d'une personne physique :

- d'une amende de 200\$ pour une première infraction;
- d'une amende de 500 \$ pour une première récidive;
- d'une amende de 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

s'il s'agit d'une personne morale :

- d'une amende de 500\$ pour une première infraction;
- d'une amende de 1 000 \$ pour une première récidive;
- d'une amende de 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

8.5 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

8.6 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.



Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais

N° de résolution
ou annotation

9. AMENDEMENT ET REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le Règlement #297-12.

Le présent règlement amende et remplace tous autres règlements antérieurs ayant des dispositions particulières sur l'utilisation de l'eau potable de façon spécifique et/ou générale.

10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

M. Gilles Nadeau
Maire

Mme Johanne Simms, DMA
Directrice générale et greffière-
trésorière

Avis de motion	7 juin 2022
Dépôt et présentation du projet de règlement	7 juin 2022
Adoption du règlement	4 octobre 2022
Avis public de l'approbation du ministère et entrée en vigueur	6 octobre 2022

Résolution adoptée à l'unanimité.

4.3 DÉPÔT DES ÉTATS COMPARATIFS

Conformément à l'article 176.4 du Code municipal, les membres du conseil prennent acte du dépôt de l'état comparatif des revenus et dépenses pour la période se terminant le 30 septembre 2022 comparé à celui de l'année précédente ainsi que l'état comparatif des revenus et dépenses dont la réalisation est prévue jusqu'au 31 décembre 2022.

4.4 ABROGATION DE LA RÉSOLUTION 220909 INTITULÉE « RÉALISATION COMPLÈTE DU RÈGLEMENT # 255-04 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 170 000 \$ AINSI QU'UNE DÉPENSE DE 320 000 \$ POUR L'ACQUISITION D'UN VÉHICULE DE TYPE AUTOPOMPE CITERNE ADOPTÉ EN 2004 »

ATTENDU QUE lors de la séance qui s'est tenue le 6 septembre 2022, le conseil municipal a adopté la résolution numéro 220909 intitulée « Réalisation complète du règlement # 255-04 décrétant un emprunt de 170 000 \$ ainsi qu'une dépense de 320 000 \$ pour l'acquisition d'un véhicule de type autopompe citerne adopté en 2004 ».

ATTENDU QUE des éléments nécessitent des précisions;

ATTENDU QU'afin de répondre aux exigences du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, il y a lieu d'abroger la résolution afin de faire les modifications en adoptant une nouvelle résolution à cet effet.

221005 IL EST PROPOSÉ PAR M. Nicolas Turcotte

APPUYÉ PAR Mme Roxanne Boudreault-Guimond



Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais

N° de résolution
ou annotation

ET RÉSOLU d'abroger la résolution numéro 220909 intitulée « Réalisation complète du règlement # 255-04 décrétant un emprunt de 170 000 \$ ainsi qu'une dépense de 320 000 \$ pour l'acquisition d'un véhicule de type autopompe citerne adopté en 2004 »

Résolution adoptée à l'unanimité.

4.5 ABROGATION DE LA RÉSOLUTION 220912 INTITULÉE « RÉALISATION COMPLÈTE DU RÈGLEMENT # 300-13 AUTORISANT DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN CENTRE DE LA PETITE ENFANCE (CPE) COMPORTANT UNE DÉPENSE DE 1 200 000 \$ À CETTE FIN ADOPTÉ EN 2013 »

ATTENDU QUE lors de la séance qui s'est tenue le 6 septembre 2022, le conseil municipal a adopté la résolution numéro 220912 intitulée « Réalisation complète du règlement # 300-13 autorisant des travaux de construction d'un centre de la petite enfance (CPE) comportant une dépense de 1 200 000 \$ à cette fin adoptée en 2013 » ;

ATTENDU QUE des éléments nécessitent des précisions;

ATTENDU QU'afin de répondre aux exigences du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, il y a lieu d'abroger la résolution afin de faire les modifications en adoptant une nouvelle résolution à cet effet;

221006 IL EST PROPOSÉ PAR M. Marc Martineau

APPUYÉ PAR Mme Rosanne Pomerleau

ET RÉSOLU D'abroger la résolution numéro 220912 intitulée « Réalisation complète du règlement # 300-13 autorisant des travaux de construction d'un centre de la petite enfance (CPE) comportant une dépense de 1 200 000 \$ à cette fin adoptée en 2013.

Résolution adoptée à l'unanimité.

4.6 ABROGATION DE LA RÉSOLUTION 220913 INTITULÉE « RÉALISATION COMPLÈTE DU RÈGLEMENT # 307-14 AUTORISANT DES TRAVAUX D'AQUEDUC, D'ÉGOUT ET ASPHALTAGE DU DÉVELOPPEMENT LAPIERRE, PHASE 2 COMPORTANT UNE DÉPENSE 2 000 000 \$ À CETTE FIN ADOPTÉ EN 2014 »

ATTENDU que lors de la séance qui s'est tenue le 6 septembre 2022, le conseil municipal a adopté la résolution numéro 220913 intitulée « Réalisation complète du règlement # 307-14 autorisant des travaux d'aqueduc, d'égout et asphaltage du développement Lapierre, phase 2 comportant une dépense 2 000 000 \$ à cette fin adoptée en 2014 »;

ATTENDU que des éléments nécessitent des précisions;

ATTENDU qu'afin de répondre aux exigences du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, il y a lieu d'abroger la résolution afin de faire les modifications en adoptant une nouvelle résolution à cet effet;

221007 IL EST PROPOSÉ PAR Mme Roxanne Boudreault-Guimond

APPUYÉE PAR M. Éric Asselin

ET RÉSOLU d'abroger la résolution numéro 220913 intitulée « Réalisation complète du règlement # 307-14 autorisant des travaux d'aqueduc, d'égout et asphaltage du développement Lapierre, phase 2 comportant une dépense 2 000 000 \$ à cette fin adoptée en 2014 ».

Résolution adoptée à l'unanimité.



Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais

N° de résolution
ou annotation

4.7 ANNULATION DE SOLDES RÉSIDUAIRES – DIVERS RÈGLEMENTS

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Gervais a entièrement réalisé l'objet des règlements dont la liste apparaît à l'annexe, selon ce qui y était prévu;

ATTENDU QU'une partie de ces règlements a été financés de façon permanente;

ATTENDU QU'il existe pour chacun de ces règlements un solde non contracté du montant de l'emprunt approuvé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et qui ne peut être utilisé à d'autres fins;

ATTENDU QUE le financement de ces soldes n'est pas requis et que ces soldes ne devraient plus apparaître dans les registres du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

ATTENDU QU'il y a lieu, à cette fin, de modifier les règlements d'emprunt identifiés à l'annexe pour ajuster les montants de la dépense et de l'emprunt et, s'il y a lieu, approprier une subvention ou une somme provenant du fonds général de la Municipalité.

221008 IL EST PROPOSÉ PAR Mme Roxanne Boudreault-Guimond

APPUYÉE PAR M. Nicolas Turcotte

ET RÉSOLU QUE la municipalité de Saint-Gervais modifie les règlements identifiés à l'annexe de la façon suivante:

1. par le remplacement des montants de la dépense ou de l'emprunt par les montants indiqués sous les colonnes « nouveau montant de la dépense » et « nouveau montant de l'emprunt » de l'annexe;
2. par l'ajout d'une disposition prévoyant qu'aux fins d'acquitter une partie de la dépense, la Municipalité affecte de son fonds général la somme indiquée sous la colonne « Fonds général » de l'annexe;
3. par la modification de la disposition relative à l'affectation d'une subvention en vue d'y indiquer le montant apparaissant sous la colonne « subvention » de l'annexe. Les protocoles d'entente ci-joints sont réputés faire partie intégrante des règlements correspondants identifiés à l'annexe.

QUE la municipalité de Saint-Gervais informe le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation que le pouvoir d'emprunt des règlements identifiés à l'annexe ne sera pas utilisé en totalité en raison des modifications apportées à ces règlements par la présente résolution et, le cas échéant, des quotes-parts versées par les promoteurs ou des sommes reçues des contribuables en un seul versement pour le paiement de leur part en capital. Les montants de ces appropriations apparaissent sous les colonnes « Promoteurs » et « Paiement comptant » de l'annexe;

QUE la municipalité de Saint-Gervais demande au Ministère d'annuler dans ses registres les soldes résiduels mentionnés à l'annexe;

QU'une copie certifiée conforme de la présente résolution soit transmise au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Résolution adoptée à l'unanimité.



Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais

N° de résolution
ou annotation

5. DOSSIER(S) - GÉNÉRAL (AUX)

5.1 LES COMMUNIQUÉS

5.1.1 APPUI À LA MUNICIPALITÉ DE LA DURANTAYE – MODIFICATION DE LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE

ATTENDU la décision de la Commission municipale du Québec rendu le 11 juillet 2022 dans le dossier d'enquête en éthique et déontologie en matière municipale impliquant le maire de la municipalité de La Durantaye;

ATTENDU QUE la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prévoit qu'un membre du conseil ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou « indirect » dans un contrat avec la municipalité ou avec un organisme;

ATTENDU QUE l'offre de services aux citoyens par une petite municipalité implique nécessairement la participation de ceux-ci;

ATTENDU QUE les élus des petites municipalités sont souvent des propriétaires d'entreprises florissantes de leur milieu;

ATTENDU QUE l'effet de la Loi est de régulièrement contraindre les petites municipalités à procéder à des achats de produit qui serait disponible dans leur municipalité, dans une municipalité voisine en raison d'un potentiel conflit d'intérêts et de l'épée de Damoclès que représente la possibilité du dépôt d'une procédure en inhabilité contre un élu;

ATTENDU QUE l'effet actuel de la Loi est inéquitable étant donné que la réalité n'est pas la même pour toutes les municipalités du Québec plus particulièrement pour les petites municipalités;

ATTENDU QUE l'application intégrale de la Loi porte préjudice aux municipalités de moindre taille soit 924 municipalités de moins de 5000 habitants au Québec;

ATTENDU QUE les citoyens élisent régulièrement sur le conseil municipal des propriétaires de commerces qui réussissent bien en affaires;

ATTENDU QUE la Loi ajoute une complexité additionnelle au fonctionnement des petites municipalités lors de leur offre de services, mais aussi dans l'attraction de candidature aux postes d'élus municipaux;

ATTENDU QUE l'effet de l'application de la Loi va à l'encontre de la volonté du Gouvernement du Québec qui souhaite favoriser l'achat local dont il fait la promotion constamment;

ATTENDU QUE la ruralité est au cœur des volontés gouvernementales;

ATTENDU QUE pour rassurer les élus des municipalités en région, il est impératif que le gouvernement du Québec prenne acte du fait que la réalité des élus des petites municipalités est différente de celle des élus en milieu urbain;

ATTENDU QUE la sévérité de la Loi actuelle s'applique à l'ensemble des élus du Québec alors que seulement une infime minorité d'élus ne sont pas en mesure d'assurer une saine et équitable gestion des fonds publics;

221009 IL EST PROPOSÉ PAR M. Éric Asselin



Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais

N° de résolution
ou annotation

APPUYÉ PAR M. Vincent Bilodeau

ET RÉSOLU DE demander au gouvernement du Québec d'apporter les correctifs appropriés à la Loi afin que les petites municipalités et leurs élus puissent maintenir des services de proximité à leur population sans craindre de se faire poursuivre pour un manquement aux règles d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

QUE cette présente résolution soit envoyée au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, à la députée de Bellechasse, madame Stéphanie Lachance, à la FQM, à la MRC de Bellechasse et ses municipalités locales.

Résolution adoptée à l'unanimité.

5.1.2 APPUI À LA MAISON DES SOINS PALLIATIFS DU LITTORAL

ATTENDU la résolution 200308 relative à l'évènement de la pièce de théâtre « Le dernier sacrement »;

ATTENDU QUE la représentation a été annulée en raison des mesures de prévention et recommandations reliées à la Covid-19 du ministère de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QUE le spectacle est reporté au 19 octobre 2022;

ATTENDU QUE la Municipalité maintient son objectif de contribuer et poursuivre sa collaboration au profit de la Maison des soins palliatifs du Littoral de Lévis;

221010 IL EST PROPOSÉ PAR M. Vincent Bilodeau

APPUYÉ PAR Mme Rosanne Pomerleau

IL EST RÉSOLU DE procéder à l'achat d'un billet de la pièce de théâtre « Le dernier sacrement » qui aura lieu le 19 octobre 2022, et ce, au coût de 100 \$;

QUE la dépense soit comptabilisée au poste budgétaire 02-701-90-973-00.

Résolution adoptée à l'unanimité.

5.1.3 DEMANDE DES FRIGOS PLEINS POUR RÉALISER LA GUIGNOLÉE DES MÉDIAS À SAINT-GERVAIS QUI SE TIENDRA LE 1^{ER} DÉCEMBRE 2022

221011 IL EST PROPOSÉ PAR M. Marc Martineau

APPUYÉ PAR Mme Roxanne Boudreault-Guimond

ET RÉSOLU D'autoriser l'activité de financement la Guignolée des médias au profit de l'organisme Les Frigos pleins qui se tiendra le 1^{er} décembre 2022 de 6h à 9h à Saint-Gervais à l'intersection de la rue Principale et du 1^{er} Rang. Afin d'assurer la sécurité routière, la Municipalité confirme la collaboration du service incendie pour aider au déroulement de l'activité et rendre disponible l'équipement nécessaire servant au contrôle et à la fluidité de la circulation. La Municipalité s'engage également à promouvoir l'évènement via ses plateformes numériques.

Résolution adoptée à l'unanimité.



Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais

N° de résolution
ou annotation

5.1.4 INVITATION SOUPER-BÉNÉFICE MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN-DE-BUCKLAND

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Damien-de-Buckland organise un souper-bénéfice qui se tiendra le samedi 5 novembre prochain à la Maison de la Culture de Bellechasse;

ATTENDU QUE cet événement permet avec les fonds recueillis de poursuivre la mission de l'organisation des Loisirs de Saint-Damien-de-Buckland;

221012 IL EST PROPOSÉ PAR M. Nicolas Turcotte

APPUYÉ PAR Mme Roxanne Boudreault-Guimond

ET RÉSOLU QUE le Conseil appuie et contribue à l'achat de deux billets au coût de 120 \$ pour le souper-bénéfice.

QUE la dépense soit comptabilisée au poste budgétaire 02-130-00-494-00;

Résolution adoptée à l'unanimité.

5.1.5 INVITATION SOUPER-BÉNÉFICE LES ÉVÈNEMENTS CONCEPT 5 ÉTOILES DU NOËL DES ENTREPRISES

ATTENDU QUE les événements concepts 5 étoiles organisent un souper-bénéfice qui se tiendra le samedi 10 décembre 2022;

ATTENDU QUE cet événement permet avec les fonds recueillis de poursuivre la mission de l'organisation des Loisirs de Saint-Gervais;

221013 IL EST PROPOSÉ PAR Mme Roxanne Boudreault-Guimond

APPUYÉE PAR M. Nicolas Turcotte

ET RÉSOLU QUE le Conseil appuie et contribue au Noël des entreprises pour l'achat de huit (8) billets pour le souper-bénéfice.

QUE la dépense soit comptabilisée au poste budgétaire 02-130-00-494-00;

Résolution adoptée à l'unanimité.

5.2 PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question n'est posée à l'assemblée.

6 . DOSSIER(S) - SERVICES PUBLICS

6.1 AUTORISATION DE SIGNATURE ET MANDAT NOTAIRE – ACTE DE SERVITUDE PERPÉTUELLE GLOBALE POUR LA CANALISATION CERTAINS TERRAINS DÉVELOPPEMENT LAPIERRE PHASE 3

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Gervais implante des infrastructures municipales sur la rue Jean-Paul;

ATTENDU QU'il y a lieu de créer une servitude perpétuelle pour implanter une canalisation d'égout pluvial et d'en assurer l'entretien sur les lots : 6 482 737, 6 482 736, 6 482 735,



Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais

N° de résolution
ou annotation

6 482 733, 6 482 732, 6 482 731, 6 482 730, 6 482 729, 6 482 728, 6 496 033 et 6 482 704, cadastre du Québec, circonscription foncière de Bellechasse;

ATTENDU la description technique de Mark-Alexandre Turgeon, arpenteur géomètre du Groupe VRSB arpenteurs-géomètres;

221014 IL EST PROPOSÉ PAR M. Vincent Bilodeau

APPUYÉ PAR M. Marc Martineau

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal mandate Me Myriam Couillard, notaire du greffe Goulet Godbout Notaires & Associés pour rédiger un acte de servitude perpétuelle en faveur de la municipalité de Saint-Gervais, visant l'implantation d'une canalisation arrière-lot et l'entretien de l'infrastructure municipale (canalisation égout pluvial) sur les lots situés sur la rue Jean-Paul : 6 482 737, 6 482 736, 6 482 735, 6 482 733, 6 482 732, 6 482 731, 6 482 730, 6 482 729, 6 482 728, 6 496 033 et 6 482 704, cadastre du Québec, circonscription foncière de Bellechasse;

QUE le conseil municipal autorise le maire et la directrice générale et greffière-trésorière, à signer tous les documents requis pour donner plein effet à la présente;

QUE les honoraires professionnels de 850 \$ taxes en sus ainsi que les frais d'enregistrement de l'acte de servitude au registre foncier soient comptabilisés au poste budgétaire 22-320-00-720-00.

Résolution adoptée à l'unanimité.

6.2 ADJUDICATION DE CONTRAT – RÉPARATION CAMION ET INSTALLATION BOÎTE SUR CAMION MACK 2007

ATTENDU QUE le camion de déneigement Mack 2007 doit faire l'objet de réparations du châssis afin que la Municipalité puisse le maintenir en activité;

ATTENDU la recommandation de Rock Ressorts de la pré-inspection SAAQ du 8 septembre dernier;

ATTENDU QUE la Municipalité a procédé à l'achat d'une boîte de camion quatre saisons usagée et que celle-ci doit être remise à niveau puis modifiée et installée sur le camion Mack 2007 avant la saison hivernale pour assurer le service de déneigement;

221015 IL EST PROPOSÉ PAR M. Éric Asselin

APPUYÉ PAR M. Marc Martineau

ET RÉSOLU d'autoriser une dépense maximale de 18 000 \$ pour la réparation mécanique et du châssis du camion ainsi qu'une dépense maximale de 10 000 \$ pour l'installation de la boîte, taxes en sus;

QUE le fournisseur est les Entreprises F.M Roy inc.

QUE la dépense soit comptabilisée au poste budgétaire 22-320-00-725-00.

Résolution adoptée à l'unanimité.



Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais

N° de résolution
ou annotation

6.3 ADJUDICATION DE CONTRAT – AVIS TECHNIQUE CORRECTIFS CHAMBRE DE RÉDUCTION DE PRESSION

ATTENDU la nécessité d'utiliser les services professionnels pour optimiser le fonctionnement de la chambre de réduction de pression située à l'intersection de la Route 279 et du 1^{er} Rang;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Gervais désire réaliser l'analyse afin de pouvoir appliquer des correctifs nécessaires pour permettre un passage du débit incendie respectant les normes et d'augmenter la capacité hydraulique;

221016 IL EST PROPOSÉ PAR Mme Roxanne Boudreault-Guimond

APPUYÉE PAR M. Nicolas Turcotte

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal octroi ledit contrat au coût de 3 500 \$ (taxes en sus), à la firme Tetra Tech pour réaliser un avis technique des correctifs à apporter à la chambre de réduction de pression située à l'intersection de la Route 279 et du 1^{er} Rang;

QUE la dépense soit comptabilisée au poste budgétaire 02-320-00-144-00.

Résolution adoptée à l'unanimité.

7 DOSSIER(S) – HYGIÈNE DU MILIEU

7.1 ADJUDICATION DE CONTRAT – EXPLOITATION DES OUVRAGES DE TRAITEMENT DE L'EAU POTABLE ET DES EAUX USÉES

ATTENDU QU'aux termes de la résolution 220922, le conseil municipal a autorisé à la directrice générale à procéder par appel d'offres sur invitation le contrat pour l'exploitation des ouvrages de traitement de l'eau potable et des eaux usées pour une durée d'un an;

ATTENDU QUE la Municipalité a procédé à l'appel d'offres sur invitation auprès de deux fournisseurs;

221017 IL EST PROPOSÉ PAR M. Vincent Bilodeau

APPUYÉ PAR Mme Rosanne Pomerleau

ET RÉSOLU d'autoriser au plus bas soumissionnaire conforme, le mandat de l'exploitation des ouvrages de traitement de l'eau potable et des eaux usées soit la firme Hydro Experts (9247-4154 Québec inc.) au montant de 48 225 \$ plus taxes pour la période du 1^{er} novembre 2022 au 31 octobre 2023.

QUE les postes budgétaires affectés seront les 02-412-00-411-00 et 02-414-00-411-00 à 50%.

Résolution adoptée à l'unanimité.

8 DOSSIERS - LOISIRS, CULTURE ET DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE

8.1 SOUTIEN DU PROJET EMBAUCHE D'UNE RESSOURCE TERRITORIALE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES LOISIRS DANS BELLECHASSE AU PROGRAMME DE FRR - VOLET 4 – SOUTIEN À LA VITALISATION ET À LA COOPÉRATION INTERMUNICIPALE : AXE COOPÉRATION INTERMUNICIPALE



Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais

N° de résolution
ou annotation

ATTENDU QU'en 2018, la MRC de Bellechasse, par l'intermédiaire du Comité consultatif en loisirs, mandatait l'Unité régionale de loisir et de sport de la Chaudière-Appalaches afin de réaliser un portrait-diagnostic de l'état de l'offre et de la demande du loisir public sur le territoire de la MRC de Bellechasse;

ATTENDU QUE le rapport qui en découle affirme, entre autres, que le développement du loisir dans les MRC contenant des municipalités rurales ne peut passer par autre chemin que par la coopération intermunicipale;

ATTENDU le manque de concertation, de consultation, de communication, de travailleurs en loisirs et de bénévoles tant au niveau local que régional;

ATTENDU QU'à la suite du mandat donné par la MRC de Bellechasse à la Firme L'Escabeau en avril 2021 ayant comme objectif de proposer un plan d'action pour développer l'offre de loisir public et communautaire en misant sur la coopération entre les municipalités, un plan d'action à réaliser a été déposé au Comité consultatif en loisir de la MRC de Bellechasse;

ATTENDU QUE suite à ce dépôt de plan d'action, la MRC de Bellechasse ainsi que les 20 municipalités souhaitent mettre en œuvre ce plan d'action;

ATTENDU QUE la Municipalité a pris connaissance du guide à l'intention des organismes concernant le volet 4 Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

ATTENDU QUE l'ensemble des AUTRES municipalités de la MRC de Bellechasse

- Armagh
- Beaumont
- Honfleur
- La Durantaye
- Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland
- Saint-Anselme
- Saint-Charles-de-Bellechasse
- Sainte-Claire
- Saint-Damien-de-Buckland
- Saint-Henri
- Saint-Lazare-de-Bellechasse
- Saint-Léon-de-Standon
- Saint-Malachie
- Saint-Michel-de-Bellechasse
- Saint-Nazaire-de-Dorchester
- Saint-Nérée-de-Bellechasse
- Saint-Philémon
- Saint-Raphaël
- Saint-Vallier

désirent présenter un projet de coopération intermunicipale visant l'embauche d'une ressource territoriale pour le développement des loisirs dans Bellechasse dans le cadre du volet 4 Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

221018 IL EST PROPOSÉ PAR M. Vincent Bilodeau

APPUYÉ PAR M. Éric Asselin

ET RÉSOLU QUE

- le conseil de la municipalité de Saint-Gervais s'engage à participer au projet de l'Entente de coopération intermunicipale d'embauche d'une ressource territoriale pour le développement des loisirs dans Bellechasse et à assumer une partie des coûts via leurs quotes-parts à la MRC de Bellechasse conditionnellement à l'obtention de l'aide financière du programme du Fonds régions et ruralités volet 4;
- Le conseil autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet 4 : Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;
- Le conseil nomme la MRC de Bellechasse organisme responsable du projet.



Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais

N° de résolution
ou annotation

Résolution adoptée à l'unanimité.

9. PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

Aucune intervention.

10. DOSSIER(S) - URBANISME, ENVIRONNEMENT

11. DOSSIER (S) - VARIA, AUTRE

CERTIFICAT DE LA GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

Je, soussignée, Johanne Simms, directrice générale et greffière-trésorière de ladite municipalité, certifie par les présentes que des crédits sont disponibles pour les dépenses ci-haut décrites et projetées par ce conseil de la susdite municipalité.

J'ai signé à Saint-Gervais, ce 4 octobre 2022.

Johanne Simms;
Directrice générale et greffière-trésorière

12. LEVÉE DE LA SÉANCE

221019 IL EST PROPOSÉ PAR M. Vincent Bilodeau

APPUYÉ PAR M. Marc Martineau

ET RÉSOLU QUE la séance soit levée à 21h26.

Résolution adoptée à l'unanimité.

Je soussigné, maire de Saint-Gervais, donne mon assentiment sur l'ensemble des résolutions telles qu'elles sont rédigées dans le présent procès-verbal;

À l'exception de la (des) résolution(s) suivante(s) (s'il y a lieu):

Gilles Nadeau
Maire

Johanne Simms
Directrice générale et greffière-trésorière